

Département de  
Loire-Atlantique

Arrondissement de  
Saint-Nazaire

Ville de PORNICHET

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois,  
Le treize décembre, à dix-neuf heures,  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, les débats ont été retransmis en direct de manière électronique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, MARTIN, DONNE, LE PAPE, SIGUIER, LOILLIEUX, RAHER, DESSAUVAGES, GUGLIELMI, TESSON, JARDIN, CAUCHY, BOUYER, DAGUIZE, CHUPIN, MORVAN, GUINCHE, ALLANIC, GARRIDO, CAZIN, PRUKOP, NICOSIA et ROBERT.

Date de convocation

7 décembre 2023

A l'exception de : Monsieur BEAUREPAIRE, Madame MANENT, Monsieur JOUBERT, Monsieur BELLINOT et Madame FRAUX.

Monsieur GILLET qui a donné pouvoir à Monsieur ALLANIC.

Monsieur DOUCHIN qui a donné pouvoir à Madame LOILLIEUX.

Madame LE FLEM qui a donné pouvoir à Madame MARTIN.

Monsieur DUPONT-BELOEIL qui a donné pouvoir à Madame JARDIN.

Madame DIVOUX qui a donné pouvoir à Madame ROBERT.

Date du  
Conseil Municipal

13 DECEMBRE 2023

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame LE PAPE est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Nombre de  
conseillers

En exercice 33

Présents ---- 23

Votants ---- 28

### 3/ INSTAURATION ET PERCEPTION PAR LE DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE DE LA TAXE ADDITIONNELLE A LA TAXE DE SEJOUR PERCUE PAR LA VILLE DE PORNICHET – CONVENTION CADRE ENTRE LE DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE ET LA VILLE DE PORNICHET – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

RAPPORTEUR : Monsieur RAHER, conseiller municipal délégué

#### EXPOSE :

Le Département de Loire-Atlantique a adopté un nouveau schéma du tourisme et des loisirs responsables pour la période 2023 / 2028 avec pour ambition de répondre aux nouveaux enjeux d'un tourisme socialement et écologiquement responsable.

Ce nouveau schéma du tourisme et des loisirs responsables entend ainsi poursuivre quatre objectifs majeurs à savoir :

- Fédérer et accompagner les acteurs touristiques autour d'une vision prospective du tourisme.
- Révéler les richesses touristiques des territoires.
- Rendre le tourisme accessible à toutes et tous.
- Assurer la promotion équilibrée d'un tourisme responsable en Loire-Atlantique.

Le panel des axes d'intervention est donc large et diversifié. Aussi, afin de contribuer et conforter l'offre touristique responsable, le Département de Loire-Atlantique a souhaité activer la mise en œuvre de la taxe additionnelle départementale de 10 % sur la taxe de séjour journalière ou sur la taxe de séjour forfaitaire perçue sur le territoire départemental par certaines Communes.

Reçu à la  
Sous-Préfecture de  
Saint-Nazaire le :

19 DEC. 2023

Publié le :  
19 DEC. 2023  
Certifié exact,  
Le Maire,

Jean-Claude  
PELLETEUR



La Commune de Pornichet ayant mis en place une taxe de séjour, elle doit en application de la réglementation découlant de l'article L3333-1 du Code général des collectivités territoriales recouvrer la taxe additionnelle selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute puis la reverser au Département.

La taxe additionnelle perçue par le Département sera affectée aux dépenses destinées à promouvoir le développement touristique du Département de Loire-Atlantique.

DELIBERATION :

⇒Vu les articles L2333-26 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire pouvant être instituée par les Communes,

⇒Vu l'article L3333-1 du Code général des collectivités territoriales ouvrant la possibilité aux Départements d'instituer une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue par les Communes ou les établissements publics de coopération intercommunale,

⇒Vu la délibération du Conseil Municipal de Pornichet en date du 27 octobre 1984 instituant une taxe de séjour sur son territoire,

⇒Vu la délibération de l'assemblée départementale du 27 juin 2023 approuvant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 l'instauration de la taxe additionnelle départementale de 10 % sur la taxe de séjour journalière ou forfaitaire,

⇒Vu la convention cadre ci-annexée,

⇒Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 6 décembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Prend acte de l'instauration par le Département de Loire-Atlantique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, de la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour perçue par la Commune de Pornichet.
- Approuve en conséquence, d'une part, le recouvrement de cette taxe additionnelle par la Commune de Pornichet dans les mêmes conditions de perception que sa propre taxe de séjour et, d'autre part, le reversement de cette taxe additionnelle au Département de Loire-Atlantique.
- Approuve la convention cadre entre le Département de Loire-Atlantique et la Ville de Pornichet.
- Autorise Monsieur le Maire à la signer.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,  
Jean-Claude PELLETEUR

La secrétaire de séance,  
Dominique LE PAPE



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Vu pour être annexé à la  
délibération du Conseil Municipal  
du **13 DEC. 2023**  
Le Maire  
Jean-Claude PELLETEUR



Reçu à la sous-préfecture de Saint-Nazaire le **19 DEC. 2023**  
Publié le **19 DEC. 2023**  
Certifié exact,  
Le Maire,

Jean-Claude PELLETEUR



# Convention Cadre

Relative à l'instauration et la perception par le  
Département de Loire-Atlantique de la taxe  
additionnelle à la taxe de séjour perçue par la  
commune de Pornichet

- ENTRE** Le Département de Loire-Atlantique représenté par le Président du conseil départemental agissant en sa qualité d'organe exécutif du Département en vertu des articles L.3211-1 et suivants et L.3221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et en vertu de la délibération de la commission permanente en date du 25 janvier 2024,
- ET** la commune de Pornichet, représentée par son Maire en exercice dûment habilité à signer la présente convention,
- VU** les décrets n° 2015-970 du 31 juillet 2015 et n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatifs à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
- VU** les articles L. 2333-26 et suivants et L. 5211-21 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire pouvant être mise en place par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale,
- VU** l'article L. 3333-1 du code général des collectivités territoriales ouvrant la possibilité aux Départements d'instituer une taxe additionnelle de 10 % de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire perçue par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale ayant institué une telle taxe,
- VU** la délibération de la commune de Pornichet en date du 27 octobre 1984 portant création d'une taxe de séjour ou d'une taxe de séjour forfaitaire,
- VU** la délibération de l'assemblée départementale du 27 juin 2023 susvisée instaurant une taxe additionnelle, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire prélevée par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale ou les Syndicats Mixtes,
- CONSIDÉRANT** que cette taxe additionnelle départementale sera perçue par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes, à l'identique de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire que ces dernières et derniers ont instituées, puis reversée par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes au Département de Loire-Atlantique,
- CONSIDÉRANT** que dans le cadre de ses politiques publiques, le Département a adopté un nouveau schéma départemental du tourisme et des loisirs responsables pour la période 2023 – 2028 dont la mise en œuvre des actions sera assurée en partie par cette taxe additionnelle départementale permettant le développement touristique des territoires de Loire-Atlantique,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **PRÉAMBULE**

Le Département de Loire-Atlantique a adopté un nouveau schéma du tourisme et des loisirs responsables pour la période 2023 – 2028 avec pour ambition de répondre aux nouveaux enjeux d'un tourisme socialement et écologiquement responsable.

Ce nouveau schéma du tourisme et des loisirs responsables poursuivra ainsi quatre objectifs majeurs :

- Fédérer et accompagner les acteurs touristiques autour d'une vision prospective du tourisme ;
- Révéler les richesses touristiques des territoires ;
- Rendre le tourisme accessible à toutes et tous ;
- Assurer la promotion équilibrée d'un tourisme responsable en Loire-Atlantique.

Le panel des axes d'intervention est donc large et diversifié. Aussi, afin de contribuer et conforter l'offre touristique responsable, le Département a souhaité activer la mise en œuvre de la taxe additionnelle de 10 % de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire perçue sur le territoire départemental par certaines communes ou établissements publics de coopération intercommunale.

Exclusivement réservée aux dépenses destinées à promouvoir le développement touristique du département de Loire-Atlantique, la taxe additionnelle perçue par le Département répond bien à la réglementation applicable à cette taxe.

### **ARTICLE 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de perception et de reversement de la taxe additionnelle appliquée par le Département de Loire-Atlantique sur les taxes de séjour ou les taxes de séjour forfaitaire.

### **ARTICLE 2 – Engagement de la commune**

La commune de Pornichet s'engage à percevoir la taxe additionnelle due au Département au même moment et de la même façon qu'elle perçoit sa taxe de séjour.

La commune de Pornichet s'engage à reverser la part de taxe additionnelle au Département afférente au montant de la taxe de séjour perçu. Pour cela, chaque année, la commune de Pornichet transmettra au Département un état retraçant le montant des sommes collectées sur l'année (du 1/01 au 31/12). Cet état devra être transmis au plus tard le 30 septembre de l'année suivante. Le Département émettra alors sur cette base un titre de recette annuel à destination de la commune de Pornichet.

### **ARTICLE 3 – Absence de rémunération de la commune**

La présente convention-cadre est conclue à titre gratuit.

La perception et le reversement de la taxe additionnelle à la taxe de séjour ne donneront lieu au versement d'aucune somme de quelque nature que ce soit de la part du Département à la commune Pornichet.

### **ARTICLE 4 – Modification de la présente convention-cadre**

Toute modification des termes de la présente convention-cadre devra faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention-cadre.

Les modifications apportées ne pourront pas conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans la présente convention-cadre.

### **ARTICLE 5– Date d'effet et durée de la présente convention-cadre**

La convention-cadre prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

Elle expirera le 31 décembre 2028, date d'achèvement du schéma du tourisme et des loisirs responsables 2023 – 2028.

Elle sera reconduite tacitement pour une nouvelle période de 6 ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties à la convention au plus tard trois mois avant la date d'échéance.

**ARTICLE 6 – Litiges**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.

Fait en deux exemplaires originaux

**Pour la commune de Pornichet  
Son maire**

**Pour le Président du conseil départemental  
Le Vice-président développement  
économique de proximité, économie  
sociale et solidaire, tourisme**

**Jean-Claude PELLETEUR**

**Rémy ORHON**

## Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Commune de PORNICHET

Utilisateur : LANDREIGNE Louise

### Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : **DELIB\_23\_12\_03**  
 Objet : **3. Instauration et perception par le Département de Loire-Atlantique de la taxe additionnelle à la taxe de séjour perçue par la Ville de Pornichet – Convention cadre entre le Département de Loire-Atlantique et la Ville de Pornichet – Approbation et autorisation de**  
 Type de transaction : Transmission d'actes  
 Date de la décision : 2023-12-13 00:00:00+01  
 Nature de l'acte : Délibérations  
 Documents papiers complémentaires : NON  
 Classification matières/sous-matières : 7.2.3 - autres taxes et redevances ( Taxe d'aménagement, taxe sur l'électricité...)  
 Identifiant unique : 044-214401325-20231213-DELIB\_23\_12\_03-DE  
 URL d'archivage : Non définie  
 Notification : Non notifiée

### Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
<b>Enveloppe métier</b> Nom métier : 044-214401325-20231213-DELIB_23_12_03-DE-1-1_0.xml	text/xml	1.3 Ko
<b>Document principal (Délibération)</b> Nom original : 3_Taxe additionnelle départementale.pdf Nom métier : 99_DE-044-214401325-20231213-DELIB_23_12_03-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	153.2 Ko
<b>Document principal (Délibération)</b> Nom original : 3. Annexe DCM 3.pdf Nom métier : 99_DE-044-214401325-20231213-DELIB_23_12_03-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	152.6 Ko

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
------	------	---------

Posté	19 décembre 2023 à
En attente de transmission	19 décembre 2023 à
Transmis	19 décembre 2023 à
Acquittement reçu	19 décembre 2023 à 10h25min34s

Dépôt initial  
Accepté par le TdT : validation OK  
Transmis au MI  
Reçu par le MI le 2023-12-19